

# L'ORDONNANCE DU 8 JUIN 2005, OU LE RETOUR À L'ESPRIT DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978

**Législation En vue de réduire le déficit de l'assurance construction, l'ordonnance du 8 juin 2005 a précisé le champ d'application de cette garantie obligatoire afin de mettre un obstacle à la dérive jurisprudentielle.**

Le domaine d'application de la responsabilité décennale édictée par les articles 1792 et 1792-2, introduits dans le code civil par la loi du 4 janvier 1978 est très vaste, puisque ladite responsabilité est susceptible d'application à l'occasion de la construction de tout ouvrage de nature immobilière quelque soit l'importance, la nature ou les caractéristiques de l'ouvrage considéré, ladite notion d'ouvrage étant elle-même très extensive et incluant aussi bien l'édifice et sa sous-catégorie qu'est le bâtiment, mais aussi des ouvrages aussi divers que ceux de génie civil ou que ceux constitués par des réalisations modestes comme l'installation d'un réseau d'arrosage d'un jardin ou encore l'aménagement d'un certain parc, terrain de sport, etc.

Le législateur de 1978 n'a pas voulu faire coïncider le domaine de l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale avec le domaine de ladite responsabilité, n'imposant les obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1 du code des assurances que lorsque ladite responsabilité était susceptible d'être engagée à l'occasion de travaux de bâtiment.

La jurisprudence, à partir des années 1991, a tiré profit de ce que le législateur n'avait pas défini ce critère de travaux de bâtiment pour l'écarter et lui préférer celui de « technique de travaux de bâtiment » faisant ainsi, par le biais de ce critère sur lequel les techniciens ne sont eux-mêmes pas d'accord, entrer artificiellement dans le domaine de l'assurance obligatoire des travaux de génie civil au prétexte qu'ils auraient été réalisés au moyen de « techniques de travaux de bâtiment »...

L'artifice ci-dessus évoqué était, de facto, le résultat de la volonté affirmée de la jurisprudence, en particulier de la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour suprême, d'aboutir à une coïncidence quasi parfaite du domaine de l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale avec celui de ladite responsabilité.

On connaît la suite... C'est-à-dire crise dans le secteur d'activité des professionnels concernés, crise/déficit de l'assurance construction, causée en partie par le fait que les assureurs se voyaient contraints de prendre en charge la réparation de dommages affectant des travaux/ouvrages qu'ils n'avaient jamais entendu assurer...

C'est dans ce contexte, qu'en mai 1997 et après que les professionnels concernés (assureurs, entrepreneurs, architectes, contrôleurs techniques, sociétés de HLM, associations de consommateurs, etc...) n'avaient pu se mettre d'accord sur une meilleure définition de la notion de travaux de bâti-

ment que le ministère du Logement, du Transport et du Tourisme, en accord avec les ministères de la Justice d'une part, et de l'Économie et des Finances d'autre part, désignaient en mai 1997 un comité restreint de trois juristes présidé par le professeur Hugues Perinet-Marquet<sup>(1)</sup> avec pour mission de « proposer toute solution permettant de circonscrire l'obligation d'assurance ».

**Le premier objectif :**  
**sortir d'une crise/déficit de l'assurance construction**  
et/ou encore d'une insécurité juridique évidente en revenant à la volonté du législateur de 1978 quant à l'absence de coïncidence de l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale avec le domaine de ladite responsabilité.

Le 18 décembre 1997, le comité restreint des trois juristes ci-dessus évoqué déposait son rapport dit « Perinet-Marquet »<sup>(2)</sup> dont l'ordonnance du 8 juin 2005 portant réforme des responsabilités des constructeurs et du domaine de l'assurance construction s'est largement inspirée, à la lecture duquel le législateur prenait conscience :

- que la solution aux problèmes existants passait par l'éradication à la source de la difficulté par la suppression des termes « bâtiment » dans les articles 1792-2 et 1792-3 du code civil et « travaux de bâtiment » dans les articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1 du code des assurances et leur substitution par les termes « ouvrage » dans le code civil et « travaux de construction » dans le code des assurances.

- qu'il convenait de limiter aussi clairement que possible l'obligation d'assurance des dommages causés aux existants, en introduisant l'article L. 243-1-1 II.;

- qu'était également nécessaire de régler certaines difficultés en amont en évinçant du domaine des responsabilités et garanties spécifiques pesant sur les constructeurs d'ouvrages immobiliers en vertu des articles 1792 et suivants, certains équipements en l'occurrence les équipements à usage professionnel, industriel et/ou commercial, ces équipements ne pouvant

1. Ce comité comprenait, outre le professeur Perinet-Marquet qui le présidait, maître Jean-Pierre Karila, avocat à la Cour et professeur à l'ICJ, et la professeur Corinne Saint-Alary Oin.

2. RDI, « Revue de droit immobilier » 1998 p. 2 et suivantes; RGDA 1998 p. 171 et suivantes; « Lamy assurances » 2006 n°2954.

de ce fait relever par conséquent de l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des constructeurs puisqu'ils ne relevaient pas par définition, de ladite responsabilité.

Le temps écoulé entre la date du dépôt du rapport précité, soit le 18 décembre 1997 et celle de l'ordonnance, soit le 8 juin 2005, a conduit en outre le législateur à satisfaire au désir de mettre fin à certaines incohérences ou encore à certains intérêts, de sorte que le législateur a, en outre :

■ procédé à l'alignement de la durée de la responsabilité des sous-traitants sur celle des constructeurs et locataires d'ouvrage en vertu des dispositions précitées des articles 1792 et suivants du code civil et en particulier de l'article 2270 dudit code;

■ modifié ou compléter le code de la construction de l'habitation dans ses dispositions relatives au contrôleur technique.

### **Suppression de toute référence à la notion de «travaux de bâtiment» et sa substitution par celle de «travaux de construction» et introduction du principe selon lequel tous les ouvrages sont soumis à l'assurance obligatoire sauf ceux expressément désignés par la loi.**

Outre la suppression de toute référence à la notion de «travaux de bâtiment» et sa substitution par celle de «travaux de construction», la réforme de l'assurance construction a consisté à délimiter le champ d'application de l'assurance obligatoire suivant le principe bien connu des assureurs du «tout sauf», c'est-à-dire du principe selon lequel tous les ouvrages sont soumis à l'assurance obligatoire sauf ceux expressément désignés par la loi.

Le paragraphe 1 de l'article L. 243-1-1 nouveau du code des assurances introduit par l'ordonnance du 8 juin 2005, comporte deux alinéas,

■ le premier alinéa vise une liste d'ouvrages qui «ne sont pas soumis aux obligations d'assurance», les ouvrages figurant dans cette liste constituant des exclusions absolues,

■ et un second alinéa qui vise une autre liste d'ouvrages qui «sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa... sauf si l'ouvrage ou élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance», s'agissant donc d'une liste d'exclusions relatives.

Les exclusions absolues concernent les ouvrages suivants :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux,
- les ouvrages d'infrastructure aux tiers, portuaires, aéroportuaires, hélioportuaires, ferroviaires,
- les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents,
- ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages,

tandis que les exclusions relatives concernent les ouvrages suivants :

- les voiries,
- les ouvrages piétonniers,
- les parcs de stationnement,
- les réseaux divers,
- les canalisations,

- les lignes ou câbles et leurs supports,
- les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie,
- les ouvrages de télécommunications,
- les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement,

sauf comme déjà dit ci-dessus si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis aux obligations d'assurance.

La notion d'accessoire n'est pas définie et donnera lieu probablement à un contentieux nourri, mais il est clair que l'ouvrage ou l'élément d'équipement visé à l'alinéa 2 de l'article L. 243-1-1 ne peut en aucun cas être l'un de ceux qui figureraient à l'alinéa 1er qui, par définition, ne sont pas soumis aux obligations d'assurance.

Les exclusions absolues dépendront néanmoins d'une certaine interprétation technique, tandis que les exclusions relatives feront également l'objet de débats du fait de l'absence de définition de la notion «d'accessoire».

Cette réforme a pour conséquence de revenir à l'esprit de la loi du 4 janvier 1978 en ce que celle-ci n'a pas voulu qu'il y ait une concordance entre le champ de la responsabilité décennale et celui de l'assurance obligatoire de cette responsabilité; il s'en suivra par conséquent un rejet dans l'avenir des solutions jurisprudentielles rendues par référence à la notion de travaux de bâtiment ou par référence à celle de technique de travaux de bâtiment.

En d'autres termes, ce qui a été qualifié autrefois par la jurisprudence d'ouvrage relevant de l'assurance obligatoire au prétexte que l'ouvrage en question aurait été un ouvrage de bâtiment ou encore un ouvrage réalisé suivant des techniques de travaux de bâtiment, sera bien sûr probablement encore considéré par la jurisprudence comme étant un ouvrage relevant de l'application des articles 1792 et 1792-2 du code civil sans pour autant que l'ouvrage en question entre dans le champ d'application de l'assurance obligatoire. Il n'en ressortira que s'il ne figure pas dans la liste des exclusions absolues de l'alinéa 1 du texte précité ou s'il ne figure pas dans la liste des exclusions relatives de l'alinéa 2 du texte précité sauf si bien évidemment, mais dans cette hypothèse seulement, il serait l'accessoire d'un ouvrage lui-même soumis à l'obligation d'assurance, c'est-à-dire d'un ouvrage ne figurant dans aucune de ces deux listes précitées des exclusions absolues et relatives des alinéas 1 et 2 de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

### **L'assurance obligatoire des dommages causés aux existants à raison de l'exécution des travaux neufs, si lesdits existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf en sont devenus indivisibles.**

La réforme a consisté également à contribuer à régler l'irritante question de l'assurance des dommages causés aux existants à raison de l'exécution des travaux neufs.

À cet effet, le paragraphe II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances pose le principe selon lequel l'assurance obligatoire ne peut concerner des ouvrages existants qu'au cas où ceux-ci seraient devenus techniquement indivisibles des ouvrages neufs par suite de leur incorporation.

Plus précisément, l'article L. 243-1-1 paragraphe II du code des assurances dispose que « ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles ».

Ce faisant, le législateur a voulu faire obstacle à une certaine extension du domaine de la responsabilité décennale de l'assurance obligatoire et par suite de celui de ladite responsabilité, extension réalisée par un arrêt remarqué dit Chirinian du 29 février 2000<sup>3)</sup> mais tout en étant conforme à la jurisprudence Sogebor du 30 mars 1994<sup>4)</sup>.

Enfin et dans un souci d'exhaustivité concernant l'assurance des dommages aux existants, il convient de rappeler qu'en marge de l'article L. 243-1-1 paragraphe II du code des assurances définissant les limites du champ d'application de l'assurance obligatoire, une convention a été signée entre l'État d'une part les représentants des maîtres d'ouvrage et des assureurs d'autre part, la convention visant à formaliser « l'engagement de la profession des assureurs à apporter aux maîtres d'ouvrage qui font exécuter des travaux, une garantie dommages aux existants hors du champ de l'assurance obligatoire ».

**Par cette convention, les sociétés d'assurances se sont engagées pour les chantiers ouverts postérieurement à la signature de la convention soit le 8 septembre 2005 :**

- à donner à ces existants une définition unique et uniforme,
- à proposer systématiquement au maître d'ouvrage, en sus de la garantie dommages ouvrage, une « garantie autonome » couvrant les dommages causés aux existants en raison des travaux réalisés,
- à mettre en place une instance chargée de réguler les difficultés tant au stade de la souscription qu'à celui de la mise en œuvre de ladite garantie.

La définition des existants est donnée par l'article I de la convention qui stipule que les existants sont entendus comme « les parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier sur, sous ou dans laquelle sont exécutés les travaux ».

La garantie autonome « dommages aux existants » est décrite par l'article II de la convention qui :

- prévoit une certaine liberté dans la conclusion d'une telle police quant aux existants couverts par ladite police, le maître d'ouvrage étant libre de souscrire une garantie portant sur tout ou partie des existants ;
- fixe les conditions de mise en œuvre de cette garantie, la garantie autonome sur existants couvrant les seuls dommages matériels causés aux existants rendant « une partie ancienne impropre à sa destination ou portant atteinte à sa

solidité » à la condition que ces dommages soient la conséquence des travaux réalisés ;

■ définit les limites de la garantie offerte, seule la remise en état des existants étant couverte sous réserve de la franchise définie dans les conditions particulières ;

■ renvoie enfin à l'article L. 242-1 du code des assurances pour la procédure d'expertise et de règlement des sinistres, ce qui bien évidemment est très avantageux pour les assurés qui bénéficieront ainsi notamment de la rapidité de l'expertise amiable en la matière d'une part, et de l'obligation imposée à l'assureur de motiver expressément tout refus de garantie, d'autre part.

### **L'éviction du droit de la construction des éléments d'équipement à usage professionnel**

Aux termes de l'article 1792-7 du code civil inséré dans ledit code par l'ordonnance précitée du 8 juin 2005, il est énoncé que :

« Ne sont pas considérés comme éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage ».

Bien évidemment, selon nous, les termes « activité professionnelle dans l'ouvrage » doivent être entendus au sens large c'est-à-dire comme envisageant toute activité économique qu'elle soit d'ordre libérale, commerciale ou industrielle.

En revanche, le critère d'exclusivité (à un usage professionnel), est un facteur discriminant permettant de distinguer parmi l'ensemble des équipements de l'ouvrage ceux qui ont vocation à être soumis soit à la responsabilité décennale, soit à la garantie biennale, soit encore à la qualification d'EPERS, les éléments dont la fonction est exclusivement professionnelle étant exclus du droit de la construction et encore des garanties légales instituées et organisées par les articles 1792 et suivants du code civil et relevant par voie de conséquence du droit commun de la responsabilité.

On observera à cet égard que tant la notion de fonction, que celle d'exclusivité est susceptible d'une double interprétation soit par référence à un critère factuel d'utilisation soit dans le cadre d'une approche plus fonctionnelle et/ou industrielle.

Il est clair que la jurisprudence aura à trancher toutes ces questions qui pourraient se poser dans des cas où notamment l'élément d'équipement considéré, bien qu'affecté à un usage strictement professionnel, ne serait pas fondamentalement différent d'autres éléments d'équipement affectés à d'autres usages.

### **Alignement de la durée de la responsabilité des sous-traitants sur celle des constructeurs et locataires d'ouvrage par la création de l'article 2270-2 du code civil**

L'ordonnance du 8 juin 2005 a inséré un nouvel article 2270-2 dans le code civil ainsi rédigé :

« Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison des dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2, se prescrivent par dix ans à compter

3. Cass., 1<sup>re</sup> civile, 29 février 2000, Bull. civ. I n°65 ; RGDA 2000 p. 548, note J.-P. Karila.

4. Cass. 3<sup>e</sup> civile, 30 mars 1994, Bull. civ. III n° 70

de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception».

Le texte opère donc un alignement de la prescription applicable aux actions de responsabilité intentées à l'encontre des sous-traitants, quelle que soit la nature de la responsabilité encourue, qu'elle soit délictuelle ou contractuelle. Il a ainsi été mis fin à l'incohérence qui existait jusqu'ici et qui exposait le sous-traitant à voir sa responsabilité engagée à l'égard du maître d'ouvrage pendant un temps considérable puisqu'aussi bien, si le délai était aussi de 10 ans, ce délai ne commençait à courir qu'à compter de la révélation du dommage ou de son aggravation.

On observera que ce régime particulier de prescription ne concerne a priori que les dommages affectant l'ouvrage ou l'un de ses éléments d'équipement visés par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du code civil.

Néanmoins, il n'est pas du tout impossible que la jurisprudence applique cette prescription abrégée à toute action en responsabilité engagée à l'encontre du sous-traitant, même si l'action concernée ne tend pas strictement à la réparation des dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du code civil.

Il a en effet déjà été observé qu'en ce qui concerne les constructeurs eux-mêmes, il a été appliqué aux actions en responsabilité sur le fondement du droit commun, la prescription

abrégée de dix ans à compter de la réception avec ou sans réserves à propos de l'indemnisation de préjudices non directement et strictement liés à la question de la réparation et/ou de l'indemnisation de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement visés aux articles 1792, 1792-2 ou 1792-3 du code civil.

### **La réforme des dispositions afférentes au contrôleur technique dans le code de la construction et de l'habitation (CCH)**

Enfin, la réforme de la responsabilité a consisté à préciser à l'article L. III-24 du code de la construction et de l'habitation, que «le contrôleur technique n'est tenu vis-à-vis des constructeurs à supporter la réparation des dommages qu'à concurrence de la part de responsabilité susceptible d'être mise à sa charge dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître de l'ouvrage».

Ces dispositions ont pour finalité d'éviter au contrôleur technique les conséquences des condamnations in solidum dans ses rapports avec les constructeurs ou autres locataires d'ouvrage.

En d'autres termes et c'est seulement dans ses rapports avec les autres constructeurs, que le contrôleur technique pourra en cas d'insolvabilité de l'un de ceux-ci, opposer aux autres qu'il n'aura pas à supporter les conséquences de cette insolvabilité des autres coobligés. ●

**LAURENT KARILA,  
AVOCAT À LA COUR D'APPEL DE PARIS**

## **LES ARTICLES DU CODE CIVIL MODIFIÉS PAR L'ORDONNANCE N° 2005-658 DU 8 JUIN 2005 APPLICABLE À COMPTER DU 10 JUIN 2005**

### **Art. 1792-2**

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

### **Art. 1792-3**

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

### **Art. 1792-7**

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

### **Art. 2270-2**

Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception.

## **LES ARTICLES DU CODE DES ASSURANCES MODIFIÉS PAR L'ORDONNANCE N° 2005-658 DU 8 JUIN 2005 APPLICABLE À COMPTER DU 10 JUIN 2005**

### **Art. L 241-1**

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.

À l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

### **Art. L 241-2**

Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente.

### **Art. L 242-1**

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 111-6, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de construction pour un usage autre que l'habitation. [...]

### **Art L 243-1-1**

I. - Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II. - Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

L'Argus de l'Assurance a aussi un site  
d'actualités et de services

[www.largusdelassurance.com](http://www.largusdelassurance.com)

**L'ARGUS DE L'ASSURANCE**

## **LES ARTICLES DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION MODIFIÉS PAR L'ORDONNANCE N° 2005-658 DU 8 JUIN 2005 APPLICABLE À COMPTER DU 10 JUIN 2005**

### **Art. L 111-15**

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 du code civil reproduit à l'article L. 111-13 du présent code s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

---

### **Art. L 111-16**

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

---

### **Art. L 111-19-1**

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil reproduits aux articles L. 111-13, L. 111-15, L. 111-16 et L. 111-17 du présent code, les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

---

### **Art. L 111-23**

Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

---

### **Art. L 111-24**

Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage à la présomption de responsabilité édictée par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil, reproduits aux articles L. 111-13 à L. 111-15, qui se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270 du même code reproduit à l'article L. 111-20. Le contrôleur technique n'est tenu vis-à-vis des constructeurs à supporter la réparation de dommages qu'à concurrence de la part de responsabilité susceptible d'être mise à sa charge dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage.

---

### **Art. L 111-28**

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, reproduits aux articles L. 111-13 à L. 111-19, doit être couverte par une assurance.

À l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

---

### **Art. L 111-29**

Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, reproduits aux articles L. 111-13 et L. 111-15, et résultant de son fait.

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente.

---

### **Art. L 111-30**

Les règles relatives à l'assurance dommage obligatoire sont fixées par l'article L. 242-1 du code des assurances reproduit ci-après : « Art. L. 242-1 - ... » (article non reproduit ici)

---

### **Art. L 111-32-1**

Les obligations d'assurance prévues aux articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1 du code des assurances, reproduits aux articles L. 111-28, L. 111-29 et L. 111-30 du présent code, sont limitées dans des conditions définies par l'article L. 243-1-1 du code des assurances reproduit ci-après : « art. L. 243-1-1 - I. - ... » (article non reproduit ici)